



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2020-115

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS - DD08

8-2020-10-28-002 - AP 2020-691 portant autorisation de réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-CoV 2 - ESMS PA - PH (4 pages)	Page 3
8-2020-11-02-005 - Arrêté 2020-698 portant autorisation de réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS CoV 2 (2 pages)	Page 8
8-2020-11-06-003 - Arrêté 2020-715 portant autorisation de réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-CoV 2 (3 pages)	Page 11
8-2020-11-12-003 - Arrêté 2020-727 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique médicale de détection du génome du SARS-CoV 2 par RT PCR et la réalisation de la phase nalytique des examens de détection du SARS CoV2 en dehors du laboratoire de biologie médicale (2 pages)	Page 15
8-2020-11-13-002 - Arrêté 2020-735 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS CoV2 par RT PCR et la réalisation de la phase analytique des examens de détection du SARS CoV2 en dehors du laboratoire de biologie médicale (2 pages)	Page 18
8-2020-11-13-003 - Arrêté 2020-736 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS CoV2 par RT PCR et la réalisation de la phase analytique des examens de détection du SARS CoV2 en dehors du laboratoire de biologie médicale (4 pages)	Page 21
8-2020-11-13-004 - Arrêté 2020-737 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS CoV2 par RT PCR et la réalisation de la phase analytique des examens de détection du SARS CoV2 en dehors du laboratoire de biologie médicale (4 pages)	Page 26
8-2020-11-13-005 - Arrêté 2020-738 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS CoV2 par RT PCR et la réalisation de la phase analytique des examens de détection du SARS CoV2 en dehors du laboratoire de biologie médicale (4 pages)	Page 31

## DDT 08

8-2020-11-13-001 - Arrêté n° 2020-729 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (4 pages)	Page 36
--	---------

## Prefecture 08

8-2020-11-09-002 - portant renouvellement de l'agrément du comité départemental UFOLEP des Ardennes pour les formations de premiers secours (2 pages)	Page 41
---	---------

ARS - DD08

8-2020-10-28-002

AP 2020-691 portant autorisation de réaliser des tests  
rapides d'orientation diagnostique antigéniques  
nasopharyngés pour la détection du SARS-CoV 2 - ESMS  
PA - PH



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
*Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité*

**Arrêté n° 2020-691**  
**portant autorisation de réaliser des tests rapides**  
**d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés**  
**pour la détection du SARS-Cov 2**

**Le Préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés au sein de populations ciblées ;

**Considérant** que le personnel des établissements cités en annexe 1 de ce présent arrêté s'est porté volontaire pour réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est autorisé la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 sur les membres du personnel des établissements cités en annexe 1 de ce présent arrêté.

**Article 2 :** Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 16 octobre 2020 sus-cité. Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable jusqu'au vendredi 13 novembre 2020.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux établissements cités en annexe 1 de cet arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 OCT. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christophe HÉRIARD



Annexe 1 : Liste des établissements concernés

**Annexe 1 : Liste des établissements concernés :**

Dans le cadre de la campagne de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2, les établissements concernés sont les suivants :

## ANNEXE 1

PA/PH	GESTIONNAIRE	NOM DE L'ETABLISSEMENT
PA	CCAS	CCAS - RESIDENCE GRANDE TERRE LES PAQUIS
PA	CHINA	CENTRE DE SANTE
PA		EHPAD DE FUMAY
PA		EHPAD DE GLAIRE
PA		EHPAD DE NOUZONVILLE
PA		EHPAD JEAN-JAURES
PA		EHPAD LA PETITE VENISE
PA		EHPAD LA RESIDENCE
PA		EHPAD LES PEUPLIERS
PA		EHPAD RESIDENCE VAL DE MEUSE
PA		EHPAD SAINT ANTOINE
PA	EHPAD SOLFERINO	
PA	CROIX ROUGE	EHPAD DE FLAMANVILLE
PA	EHPAD DE L'ABBAYE	EHPAD DE L'ABBAYE
PA	EHPAD DE LIART	EHPAD DE LIART
PA	EHPAD DE ROCROI	EHPAD DE ROCROI
PA	EHPAD LES VIGNES	EHPAD LES VIGNES
PA	EHPAD LINARD	EHPAD LINARD
PA	EHPAD MARIE BLAISE	EHPAD MARIE BLAISE
PA	EHPAD ST BENOIT	EHPAD ST BENOIT
PA	GHPA	EHPAD DE RETHEL
PA		EHPAD DE VOUZIERES
PA	MUTUALITE FRANCAISE	EHPAD CHATEAU MARCADET
PA		EHPAD PRE DU SART
PA	ORPEA	EHPAD DOCTEUR L'HOSTE
PA		EHPAD LEON BRACONNIER
PA		EHPAD PATRICE GROFF
PA		RESIDENCE DES HARAS
PA		RESIDENCE LA DEMOISELLE
PA	RESIDALYA	RESIDENCE DUCALE
PH	A.A.P.H.	ESAT DE L'AAPH-SECTION DE VOUZIERES
PH		ESAT DE L'AAPH-SECTION BOGNY-SUR-MEUSE
PH		ESAT DE L'AAPH-SECTION DE RETHEL
PH		ESAT DE L'AAPH CHARLEVILLE
PH		ESAT DE L'AAPH DONCHERY
PH	A.F.E.I.P.H	ESAT DE L'AFEIPH - FUMAY
PH		ESAT DE L'AFEIPH - REVIN
PH	APAJH ARDENNES	IME LES SAPINS
PH	ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST	FAM LA BARAUDELLE
PH	ASSOCIATION ALBATROS 08	FAMA AUDYSSEE
PH	ASSOCIATION POUR HANDICAPES	MAS LES CAMPANULES
PH	CH BELAIR	FAM LA CLE DES VENTS
PH		MAS LE CLOS DE LA FONTAINE
PH	COMITE LA TOUR	IME LA TOUR
PH	EDPAMS JACQUES SOURDILLE	IME SEDAN
PH		IME BELLEVILLE SUR BAR
PH		IME MONTCY NOTRE DAME
PH		ITEP BELLEVILLE SUR BAR
PH		ITEP CHARLEVILLE
PH		ESAT DE GRANDPRE
PH		FAM ACY ROMANCE
PH		FAM ACY ROMANCE
PH		CENTRE ACCUEIL FAM. SPE
PH		ENSEMBLE
PH	FEDERATION ARDENNES LIGUE ENSEIGNEMENT	MAS ETREPIGNY
PH		IME LES SYLVAINS
PH		IME MORAYPRE
PH		ITEP DRICOURT
PH		ITEP HAYBES
PH	INSTITUT ALBATROS	FAM GUE D'HOSSUS
PH		FAM TAILLETTE
PH	SAUVEGARDE DES ARDENNES	ITEP DE BAZEILLES

ARS - DD08

8-2020-11-02-005

Arrêté 2020-698 portant autorisation de réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS CoV 2



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation Territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Pôle Environnement, Promotion  
de la Santé et Sécurité**

**Arrêté n° 2020- 698  
Portant autorisation de réaliser des tests rapides  
d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés  
pour la détection du SARS-Cov 2**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés au sein de populations ciblées ;

**Considérant** que les élèves de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) René Miquel sis 1, Rue Pierre Hallali - 08000 Charleville-Mézières s'est porté volontaire pour réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est autorisé la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 sur les élèves de l'IFSI René Miquel sis 1, Rue Pierre Hallali - 08000 Charleville-Mézières.

**Article 2 :** Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 16 octobre 2020 suscité.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable pour la journée du 5 novembre 2020.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'IFSI René Miquel.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **02 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe HERIARD

ARS - DD08

8-2020-11-06-003

Arrêté 2020-715 portant autorisation de réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-CoV 2

Délégation Territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Pôle Environnement, Promotion  
de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2020- *715*  
portant autorisation de réaliser des tests rapides  
d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés  
pour la détection du SARS-Cov 2

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

Considérant que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département des Ardennes concernant :

- Les personnels asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les personnels asymptomatiques exerçant à domicile dans des services d'aides à la personne, d'hospitalisation, de soins infirmiers et de soins, dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur, compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales ;
- Les étudiants en santé dans les instituts de formation, compte tenu des stages qu'ils réalisent dans les établissements accueillant des personnes à risque de développer des formes graves ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge notamment avant une hospitalisation ;
- Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultramarins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR ;
- Les établissements pénitentiaires.

### **Article 2 :**

Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1er sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

### **Article 3 :**

Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

### **Article 4 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au vendredi 11 décembre 2020.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 06 NOV. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Christophe HÉRIARD



ARS - DD08

8-2020-11-12-003

Arrêté 2020-727 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique médicale de détection du génome du SARS-CoV 2 par RT PCR et la réalisation de la phase analytique des examens de détection du SARS CoV2 en dehors du laboratoire de biologie médicale

**Délégation Territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Pôle Environnement, Promotion  
de la Santé et Sécurité**

**Arrêté n° 727**  
**Portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé  
pour l'examen de biologie médicale de  
« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » et la réalisation de la  
phase analytique des examens de détection du SARS-CoV-2 en dehors du  
laboratoire de biologie médicale**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande motivée du Centre Hospitalier Bélaïr, représenté par Monsieur Jean-Pierre MAZUR, Directeur par intérim, en date du 06 novembre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

**Considérant** que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé au sein du Centre Hospitalier Béclair, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

**Considérant** que les emplacements présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire.

## ARRETE

**Article 1** : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » et la réalisation de la phase analytique des examens de détection du SARS-CoV-2 en dehors du laboratoire de biologie médicale par le Centre Hospitalier Béclair, numéro de SIRET 260 804 927 00010, dont le siège social se situe au 1 rue Pierre Hallali, sur les parkings suivants :

- Parking extérieur du Centre Hospitalier Béclair, 1 Rue Pierre Hallali - 08013 CHARLEVILLE-MEZIERE,
- Parking extérieur du site CMP/CATTP/HJ de psychiatrie adulte de Revin « Val de Meuse », 10 Rue du Colonel Vaulet - 08500 REVIN,

**Article 2** : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité.

**Article 3** : La présente autorisation est valable jusqu'à la fin du délai réglementaire.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier Béclair.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières le 17 NOV 2020

Pour le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ARS - DD08

8-2020-11-13-002

Arrêté 2020-735 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS CoV2 par RT PCR et la réalisation de la phase analytique des examens de détection du SARS CoV2 en dehors du laboratoire de biologie médicale

Délégation Territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Pôle Environnement, Promotion  
de la Santé et Sécurité

**Arrêté n°2020-735**  
**Portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé  
pour l'examen de biologie médicale de  
« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » et la réalisation de la phase  
analytique des examens de détection du SARS-CoV-2 en dehors du laboratoire de biologie  
médicale**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande motivée de la Pharmacie de l'Europe, représenté par Monsieur le Docteur en pharmacie Ludovic GOOSE, en date du 09 novembre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'État dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

**Considérant** que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé au sein de la Pharmacie de l'Europe, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

**Considérant** que les emplacements présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire.

## ARRETE

**Article 1 :** Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » et la réalisation de la phase analytique des examens de détection du SARS-CoV-2 en dehors du laboratoire de biologie médicale par la Pharmacie de l'Europe, numéro de SIRET 497 545 582 0023, dont le siège social se situe au 9 route de Beauraing – 08600 GIVET, sur l'emplacement suivant :

- La Capitainerie située 10 quai des fours – 08600 GIVET

**Article 2 :** Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable jusqu'à la fin du délai réglementaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la Pharmacie de l'Europe.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **13 NOV. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christophe HERIARD

ARS - DD08

8-2020-11-13-003

Arrêté 2020-736 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS CoV2 par RT PCR et la réalisation de la phase analytique des examens de détection du SARS CoV2 en dehors du laboratoire de biologie médicale

Délégation Territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Pôle Environnement, Promotion  
de la Santé et Sécurité

Arrêté n°2020- 736

**Portant autorisation de réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien titulaire Benjamin DEKENS de la Pharmacie SAINT-GEORGES située 12 place de l'église – 08320 VIREUX-WALLERAND dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.**

**LE PREFET DES ARDENNES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par les arrêtés des 16 et 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

**VU** la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé Grand Est par Monsieur le Docteur en pharmacie Benjamin DEKENS, en date du 04 novembre 2020 ;

**VU** l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'État dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'État dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par Madame le Docteur en pharmacie Benjamin DEKENS en date du 04 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Monsieur le Docteur Benjamin DEKENS sur le site du Cabinet médical situé 1 place des Tries – 08320 VIREUX-WALLERAND, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

---

## ARRETE

---

**ARTICLE 1** : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par **Monsieur le Docteur en pharmacie Benjamin DEKENS sur le site du Cabinet médical situé 1 place des Tries – 08320 VIREUX-WALLERAND**, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 2** : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 2** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3** : Le Préfet et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 13 NOV. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christophe HÉRIARD



ARS - DD08

8-2020-11-13-004

Arrêté 2020-737 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS CoV2 par RT PCR et la réalisation de la phase analytique des examens de détection du SARS CoV2 en dehors du laboratoire de biologie médicale



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Délégation Territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Pôle Environnement, Promotion  
de la Santé et Sécurité**

**Arrêté n° 2020- 737**

**Portant autorisation de réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien titulaire Manuela GUILLAUME de la Pharmacie GUILLAUME située 6 place du Général CHANZY – 08240 BUZANCY**

**dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.**

**LE PREFET DES ARDENNES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par les arrêtés des 16 et 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

**VU** la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé Grand Est par *Madame le Docteur en pharmacie Manuela GUILLAUME*, en date du 09 novembre 2020 ;

**VU** l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de Covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'État dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'État dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par Madame le Docteur en pharmacie Manuela GUILLAUME en date du 09 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Madame le Docteur en pharmacie Manuela GUILLAUME sur le site situé 8 place du Général CHANZY – 08240 BUZANCY, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

---

## ARRETE

---

**ARTICLE 1 :** A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par **Madame le Docteur en pharmacie Manuela GUILLAUME sur le lieu situé au 8 place du Général CHANZY - 08240 BUZANCY**, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 2 :** Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 2** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3** : Le Préfet et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **13 NOV. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christophe HERIARD



ARS - DD08

8-2020-11-13-005

Arrêté 2020-738 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS CoV2 par RT PCR et la réalisation de la phase analytique des examens de détection du SARS CoV2 en dehors du laboratoire de biologie médicale

Délégation Territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Pôle Environnement, Promotion  
de la Santé et Sécurité

Arrêté n°2020- 738

**Portant autorisation de réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien titulaire Julien PANNET de la Pharmacie de la Place située 2 rue François Mitterrand – 08330 VRIGNE-AUX-BOIS dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.**

**LE PREFET DES ARDENNES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par les arrêtés des 16 et 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

**VU** la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé Grand Est par Monsieur le Docteur en pharmacie Julien PANNET, en date du 09 novembre 2020 ;

**VU** l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'État dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'État dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par Monsieur le Docteur en pharmacie Julien PANNET en date du 09 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Monsieur le Docteur en pharmacie Julien PANNET sur le site situé 12 rue de la République – 08330 VRIGNE AUX BOIS, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

---

## ARRETE

---

**ARTICLE 1 :** A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par **Monsieur le Docteur en pharmacie Julien PANNET sur le site situé 12 rue de la République – 08330 VRIGNE AUX BOIS**, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 2 :** Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3** : Le Préfet et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **13 NOV. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christophe HÉRIARD



DDT 08

8-2020-11-13-001

Arrêté n° 2020-729 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020 - 729**

**encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 2 du livre IV ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-311 du 25 mai 2020 fixant les minimums et maximums des plans de chasse grand gibier pour la campagne 2020-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-331 du 28 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020/2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-413 du 29 juin 2020 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du premier juillet 2020 ou 30 juin 2021 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-544 du 2 septembre 2020 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-550 du 4 septembre fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la tanderie aux grives ou aux merles noirs pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-596 du 18 septembre 2020 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la tanderie aux vanneaux et aux pluviers dorés pour la campagne 2020-2021 ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17

Courriel : [ddt@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt@ardennes.gouv.fr) - Site Internet : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté n° 2020-713 du 5 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'instruction ministérielle en date du 31 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 04 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'expansion des populations d'ongulés et de corvidés dans le département des Ardennes, à l'origine de dégâts conséquents causés à l'activité agricole ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par ces espèces, en particulier aux activités agricoles et forestières ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret n° 2020-1310 suscité ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

**CONSIDÉRANT** que la régulation des espèces de gibier causant des dégâts aux activités agricoles et forestières contribue à l'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de régulation de cervidés et de plusieurs autres espèces de grands gibiers dans les enclos dédiés à la recherche scientifique et à la pédagogie, notamment dans le cadre de fondations reconnues d'utilité publique, serait de nature à accroître les dégâts à la forêt et de nuire au recueil des données scientifiques ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires ;

### **Arrête :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n° 2020 – 713 du 5 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes.

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'arrêté n° 2020-331 du 28 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020/2021 qui ne concernent pas le grand gibier ainsi que les dispositions des arrêtés n° 2020-550 du 4 septembre 2020 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la tenderie aux grives ou aux merles noirs pour l'année 2020 et n° 2020-596 du 18 septembre 2020 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés pour la campagne 2020-2021, sont suspendues pendant toute la durée d'application du confinement prévu par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures sanitaires générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La disposition prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-331 du 28 mai 2020 susvisé, et selon laquelle la disposition relative aux cinq jours variables n'est pas applicable pour les lots de chasse en forêt domaniale, est également suspendue pendant toute la durée d'application du confinement prévu par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 : tous les détenteurs de plans de chasse, y compris en forêt domaniale, peuvent, le cas échéant, ajouter des journées de chasses supplémentaires à leur calendrier initial, dans la limite de 20 jours maximum pour compenser les journées non chassées.

Toutes les opérations de chasse, de destruction et de piégeage sont interdites pendant la durée d'application du confinement prévu par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, à l'exception des opérations de régulation du grand gibier sur les territoires faisant l'objet d'un plan de chasse, aux jours préalablement déclarés conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétiques pour les chasses en battue, ainsi que pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Ces opérations de régulation de grand gibier ne peuvent concerner que les espèces d'ongulés soumises à plan de chasse (cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim), hors activités cynégétiques organisées dans les enclos cynégétiques et les établissements de chasse commerciale, où la chasse est interdite. Ne sont pas concernés les enclos à vocation exclusivement scientifique et pédagogique, où la chasse est autorisée. Les régulations ainsi autorisées ne peuvent être opérées qu'en battue ou à l'affût.

**ARTICLE 3** – Durant ces battues ou affûts, les espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département des Ardennes (renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, lapin de garenne, pigeon ramier, chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué et bernache du Canada) peuvent également être régulées dans le respect de la réglementation en vigueur. Les régulations de corbeaux freux, de corneilles noires et de pigeons ramiers ne sont autorisées que sur semis. Le chasseur est à poste fixe, seul par poste de tir, et positionné en lisière ou sur la parcelle semée.

Les populations importantes de lapins de garenne peuvent être régulées pour limiter les dégâts aux cultures. Est autorisée la chasse des garennes, uniquement par furetage, à proximité immédiate des parcelles au stade de levée des cultures, et dans le respect des obligations prévues à l'article 5 (attestation de déplacement) et à l'article 9 (consignes sanitaires) du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - A l'occasion des interventions de groupes de chasseurs prévues au titre du présent arrêté, le détenteur ou délégataire du droit de chasse doit tenir un carnet de battue identifiant nominativement chaque participant, avec son adresse et son numéro de téléphone.

**ARTICLE 5** - Chaque participant aux interventions prévues au présent arrêté, y compris les traqueurs, doit être muni d'une copie du présent arrêté, d'une attestation de déplacement dérogatoire mentionnant le motif d'intérêt général (cas n° 8 dans le modèle d'attestation) en précisant le territoire de chasse sur lequel il va intervenir, et d'une attestation délivrée par le président de la société de chasse concernée.

Ne peuvent participer aux interventions prévues au présent arrêté que les chasseurs disposant d'un permis de chasser valide leur permettant de chasser dans les Ardennes et étant membres d'une société de chasse dans les Ardennes. Les traqueurs participants à l'action de chasse ne sont pas tenus d'être titulaire d'un permis de chasser.

**ARTICLE 6** - La pratique de l'agrainage est interdite sur tout le département pendant la durée du confinement. L'article 4 de l'arrêté n° 2020-331 du 28 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020/2021 et les articles 6 et 10 de l'arrêté n° 2020-544 du 2 septembre 2020 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine, sont suspendus pendant toute la durée de la période de confinement.

**ARTICLE 7** - Afin de satisfaire aux objectifs de régulation des espèces causant des dégâts, les tableaux de chasse n-1 pour le sanglier et les cervidés devront à minima être atteints pour la fin de la saison de chasse.

**ARTICLE 8** - Les recherches de gibier blessé effectuées par des conducteurs de chien de sang, de même que le transport et la livraison de la venaison dans un établissement de collecte de gibier sont autorisées. Elles sont limitées à 2 personnes maximum par opération de recherche au sang et à 4 personnes maximum pour le traitement de la venaison avec interdiction de tout regroupement. Le détenteur ou délégataire de droit de chasse fournira les attestations nécessaires à cet effet. Ces activités peuvent se faire en dehors des horaires et des journées de chasse définis aux articles 2 et 9.

**ARTICLE 9** - Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en toute circonstance. A cet effet, les interventions prévues au titre du présent arrêté doivent respecter les consignes sanitaires suivantes :

- le nombre de chasseurs est limité à des sous-groupes de 4 participants maximum ;
- les consignes sanitaires sont rappelées par le responsable de la battue en même temps que les consignes de sécurité, en sous-groupes de 4 personnes ;
- le port du masque est obligatoire pendant toute l'action de chasse, sauf lorsque le chasseur ou le traqueur est seul ;
- l'organisateur de la battue a l'obligation de rappeler et de faire appliquer les consignes de sécurité sanitaire définies dans cet article et de mettre à disposition du gel hydroalcoolique ;
- les regroupements hors action de chasse sont interdits ;

- les repas pris en commun sont interdits ;
- les cabanes de chasse sont fermées.

En outre, chaque action de chasse en battue est concentrée de façon à limiter sa durée, dans la limite de l'amplitude 9 h – 16 h. Ces horaires ne s'appliquent pas la chasse à l'affût, ni à celle des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », qui doivent se conformer aux règles prévues au schéma départemental de gestion cynégétique.

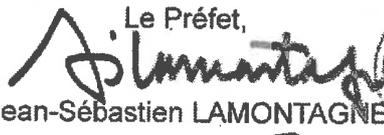
**ARTICLE 10** – La pose et l'entretien des installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques) visant à permettre de limiter les dégâts causés par le sanglier et le cerf élaphe, sont autorisés dans les conditions suivantes :

- seuls les exploitants agricoles; leurs salariés ou les aidants, les salariés de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, les détenteurs de plan de chasse ainsi que leurs ayants-droit sont autorisés à intervenir, dans le respect des mesures barrières et sans conduire à des regroupements de plus de 6 personnes ;
- l'autorisation est subordonnée à la rédaction d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case : « déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Copie en sera adressée à la directrice départementale adjointe des territoires des Ardennes, au commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts et au président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

**ARTICLE 12** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale adjointe des territoires des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et les détenteurs des plans de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 13 novembre 2020

Le Préfet,  
  
 Jean-Sébastien LAMONTAGNE 

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé, à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Prefecture 08

8-2020-11-09-002

portant renouvellement de l'agrément du comité  
départemental UFOLEP des Ardennes pour les formations  
de premiers secours



**Arrêté n° 2020- 250  
portant renouvellement de l'agrément  
du comité départemental UFOLEP des Ardennes  
pour les formations de premiers secours**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**Vu** l'arrêté n° 2020/639 du 30 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet ;

**Vu** la demande du comité départemental UFOLEP des Ardennes reçue le 30 octobre 2020 ;

**Considérant** que le comité départemental UFOLEP des Ardennes remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Sur proposition** de la Directrice des services du Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental UFOLEP des Ardennes est agréé uniquement dans le département des Ardennes à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 – **PSC1**

*Sous réserve du renouvellement de son affiliation auprès de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique.*

**Article 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la préfecture des Ardennes.

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 4 :** L'agrément de formation est délivrée au comité départemental UFOLEP des Ardennes pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 2 mois **avant le terme échu**.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 9 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice des services du Cabinet,

  
Anne GABRELLE